

Nouveau règlement européen relatif aux batteries et aux déchets de batteries

Essentiels dans le cadre de la transition énergétique, la collecte et le recyclage des déchets concernant les batteries sont soumis à une réglementation stricte. Entré en vigueur le 18 août 2023, le nouveau règlement européen sur les batteries du 12 juillet 2023 a mis en place certaines modifications importantes. Pour mieux comprendre quelles sont les règles à respecter concernant la gestion de ce type de déchets, Batribox déchiffre le nouveau règlement européen pour vous.

Sont considérés comme producteurs devant adhérer à un éco-organisme agréé par la REP :

Les fabricants

Les fabricants qui mettent directement sur le marché français des produits à leur(s) marque(s).

Les importateurs

Les importateurs de batteries fabriquées à l'étranger et revendues sur le marché français (incorporées ou non).

Les distributeurs

Les distributeurs qui mettent une batterie à disposition sur le marché, à leur marque (MDD) ou importée.

Les étrangers

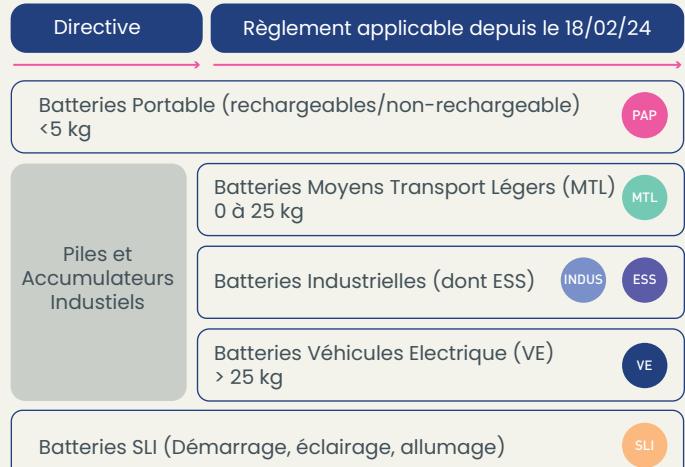
Vendeurs étrangers effectuant une mise en marché directement à l'utilisateur final en France.

Les opérateurs de la seconde vie

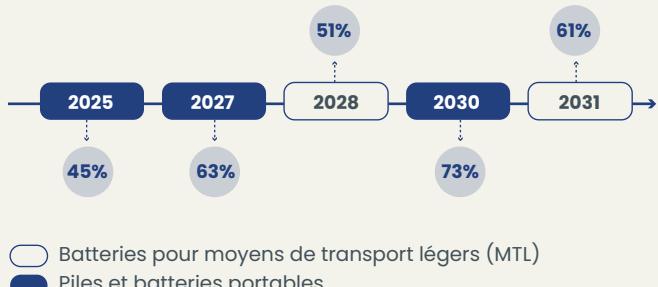
- Préparation en vue du réemploi
- Préparation en vue de réaffectation
- Préparation en vue de remanufacture

Le règlement s'applique à toutes les catégories de batteries sous REP*, il a pour objectif d'accroître la circularité des batteries et les exigences techniques de recyclabilité. Le règlement européen permet d'encourager davantage la collecte et le recyclage des batteries, d'accroître la performance et la durabilité de celles-ci, de faciliter l'extraction et le remplacement des batteries incorporées, ainsi que d'améliorer l'information des utilisateurs sur ce sujet.

De 3 à 5 catégories de batteries



Objectif de collecte des États membres



RESTRICTION MATIÈRES DANGEREUSES - CHAP II - ART 6 & ANNEXE I

Interdiction de vente si : +0,0005% de mercure en poids
+0,0002% de cadmium en poids

18/02/2024

PAP

MTL

INDUS

ESS

VE

SLI

Interdiction de vente si : +0,01% de plomb en poids

18/08/2024

PAP

EMPREINTE CARBONE - CHAP II - ART 7 ANNEXE I & 2

Déclaration de l'empreinte carbone : Calcul de l'empreinte carbone des batteries
Méthode de calcul définie par acte délégué
Documentation puis QR code

18/02/2025

VE

18/02/2026

INDUS

18/02/2028

MTL

18/02/2030

ESS

Classe performance empreinte carbone : Classification définie par acte délégué
À apposer sur les batteries

18/02/2026

VE

18/02/2027

INDUS

18/02/2030

MTL

18/02/2032

ESS

Seuil maximal d'empreinte carbone : Seuil défini par acte délégué
Interdiction de vente si dépassement du seuil

18/02/2028

VE

18/02/2029

INDUS

18/02/2031

MTL

18/02/2033

ESS

UTILISATION DE MATERIAUX RECYCLÉS - CHAP II - ART 8

Proportions de métaux recyclés : Calcul du % de métaux recyclés dans vos batteries

18/08/2028

VE

INDUS

SLI

18/08/2033

MTL

Métaux recyclés à incorporer : PHASE 1 : 16% cobalt 85% plomb 6% lithium 6% nickel

Phase 1

18/08/2031

VE

INDUS

SLI

PHASE 2 : 26% cobalt 85% plumb 12% lithium 15%

Phase 2

18/08/2036

VE

INDUS

SLI

MTL

PERFORMANCE ET DURABILITÉ - CHAP II - ART 9 & 10 ANNEXE III & IV

Vos batteries portables*, industrielles et MTL doivent respecter des valeurs minimales de performance et de durabilité

18/08/2027

PAP

MTL

INDUS

ESS

*Batteries portables d'utilisation courante (piles non rechargeables) uniquement.

Piles boutons non concernés.

ACCESIBILITÉ DES BATTERIES - CHAP II - ART 11

Les batteries portables et MTL incorporées sont faciles à retirer et à remplacer par l'utilisateur final.

18/02/2027

PAP

MTL

DEVOIR DE DILIGENCE - CHAP VII - ART 47 & 48 ANNEXE X

Devoir de diligence dans la chaîne de valeur pour les entreprises dont CA > 40 millions d'€

18/08/2025

PAP

MTL

INDUS

ESS

VE

SLI

CONFORMITÉ DES BATTERIES - CHAP IV - ART 15 À 18 ANNEXES VIII & IX

Vous devez établir une déclaration de conformité de vos batteries vis-à-vis du règlement avec évaluation par un organisme notifié.

18/08/2024

PAP

MTL

INDUS

ESS

VE

SLI

OBLIGATION DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES - CHAPITRE VI (ART 38 À 46)

Des obligations existent pour mettre sur le marché.

Celles-ci dépendent de la nature de l'acteur économique et de cinq types d'obligations : conception, informations, transport/stockage, batteries défectueuses, relations avec les autorités.

18/08/2024

PAP

MTL

INDUS

ESS

VE

SLI

À RETENIR :

Chaque acteur doit veiller à la conformité de la chaîne de valeur et pouvoir communiquer pendant une durée de 10 ans, l'identité de tout autre opérateur économique qui leur aurait fourni une batterie, ou à qui il aurait fourni une batterie.



Piles et accumulateurs portables



Moyens Transports Légers



Batteries voitures électriques



Batteries industrielles



Energy Storage System



Batteries de démarrages et d'allumage électriques

Mise en marché : Obligation d'étiquetage et d'informations



OBLIGATION DE MARQUAGE – CHAP II, III & IV – ART 7, 13, 19 & 20

Les marquages doivent être apposés de manière visible, lisible et indélébile sur la batterie

Si cela est impossible ou non justifié en raison de la nature de la batterie, ils doivent être apposés sur l'emballage et sur les documents

Marquage Cadmium et Plomb

18/02/2024 PAP MTL INDUS ESS VE SLI

Marquage relatif à la conformité (Marquage CE)

18/08/2024 PAP MTL INDUS ESS VE SLI

Marquage relatif à la collecte (Poubelle, Triman)

18/08/2025 PAP MTL INDUS ESS VE SLI

Marquage relatif aux informations générales de la batterie

18/08/2026 PAP MTL INDUS ESS VE SLI

QR Code donnant accès :

18/02/2027 PAP MTL INDUS ESS VE SLI

- > Aux informations sur la collecte et sur la batterie (art 13)
- > A la déclaration de conformité (art 18)
- > A la politique en matière de devoir de diligence (art 52)
- > Aux informations relatives à la prévention et à la gestion des déchets de batteries (art 74)
- > Au passeport de la batterie

SPÉCIFICITÉS :

SLI : Quantité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel recyclée incorporée dans la batterie
VE et MTL seul le passeport est obligatoire dans le QR code.

Marquage relatif à la « classe de performance » liée à l'empreinte carbone

18/02/2026 INDUS VE
18/02/2030 MTL | 18/02/2032 ESS

OBLIGATION D'INFORMATION – CHAP II, III & IX – ART 10, 11, 12, 13, 14, 73 & 78 – ANNEXE XIII

Informations liées aux paramètres de performance électrochimique et de durabilité.

18/08/2024 PAP MTL INDUS ESS VE SLI

Informations relatives à l'état de santé et à la durée de vie prévue des batteries (BMS).

18/08/2024 MTL VE ESS

Documentation sur la sécurité des systèmes de stockage d'énergie par batterie stationnaire.

18/08/2024 ESS

Documentation pour les batteries issues du réemploi, d'une préparation en vue de la réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage.

18/08/2024 MTL VE INDUS ESS

Information sur retrait et le remplacement des batteries portables..

18/02/2027 PAP

Passeport de la batterie (accessible via le QR code) contenant :

18/02/2027 MTL VE INDUS ESS

- > Les grandes notions : sécurité, origines, etc.
- > Les informations techniques
- > Les pourcentages de matériaux recyclés
- > L'empreinte carbone à destination du public, des autorités ou aux personnes ayant un intérêt légitime (sera défini par acte d'exécution le 18 août 2026)
 - > Pour les batteries issues du réemploi, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage : un nouveau passeport lié au(x) ancien(s) passeport(s).

REP : OBLIGATIONS POUR LES PRODUCTEURS – CHAP VIII – ART 56, 59, 60, 61, 69, 74 & 75

Répondre au cahier des charges des filières REP en rejoignant un Éco-organisme agréé ou par système individuel agréé par l'Etat avec :

18/08/2025



- > Éco-participation pour toutes les batteries
- > Enregistrement au registre des producteurs (SYDEREP)
- > Identifiant unique (IDU) pour vendre sur le territoire de l'Etat membre

Sensibilisation à la prévention et à la gestion des déchets de batteries :

18/08/2025



- > Cibles : Distributeurs, consommateurs finaux, et gestionnaires des déchets
- > Moyen : campagnes de sensibilisation

Financer et mettre en place un système de collecte et de reprise sur l'ensemble du territoire de l'Etat membre :

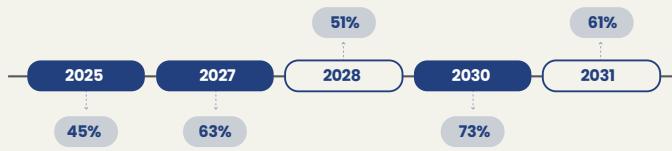
18/08/2025



- > Collecte sans frais des déchets de batteries aux points de collecte affiliés (distributeurs, démantilleurs, acteurs de seconde vie...)
- > Traitement dans une installation autorisée

Objectifs* de taux de collecte pour les batteries :

18/08/2025



■ Piles et batteries portables
■ Batteries pour moyens de transport légers (MTL)

*Pas d'objectifs de collecte chiffrés pour VE, Indus et SLI

Objectifs de **taux de valorisation matière** lors du recyclage (% du poids) :

- Batterie Plomb : > 75% (phase 1) > puis 80% (phase 2)
 Batterie Lithium : > 65% (phase 1) > puis 70% (phase 2)
 Batteries NiCd : > 80% (phase 1) > puis 95% (phase 2)
 Autres batteries : > 50% (phase 1) > puis 50% (phase 2)

Phase 1 31/12/2025



Phase 2 31/12/2030



Objectifs de **taux de valorisation des métaux** lors du recyclage

Phase 1 : Plomb 90%, Cuivre 90%, Cobalt 90%, Nickel 90%, lithium 50%

Phase 1 31/12/2027



Phase 2 : Plomb 95%, Cuivre 95%, Cobalt 95%, Nickel 95%, lithium 80%

Phase 2 31/12/2031



REP : OBLIGATIONS POUR LES DISTRIBUTEURS – CHAP VIII – ART 59, 60, 61 & 74

Sensibilisation à la prévention et à la gestion des déchets de batteries :

18/08/2025



- > Cibles : consommateurs finaux et gestionnaires des déchets
- > Moyen : sensibilisation permanente sur le lieu de vente
- > Affichage distinct de l'éco-participation dans le prix de vente

Obligation de reprise : **1 pour 0** dans les points de vente au détail ou à proximité

18/08/2025



Obligation de reprise : **1 pour 1** en cas de vente avec livraison au point de livraison ou à un point de collecte local.

Les places de marché sont tenues d'obtenir auprès des producteurs qui vendent en ligne sur leurs plateformes :

18/08/2025



- > des informations concernant le registre des producteurs ainsi que l'IDU
- > une autocertification par le producteur qui s'engage à respecter la REP (art 56 à 58)

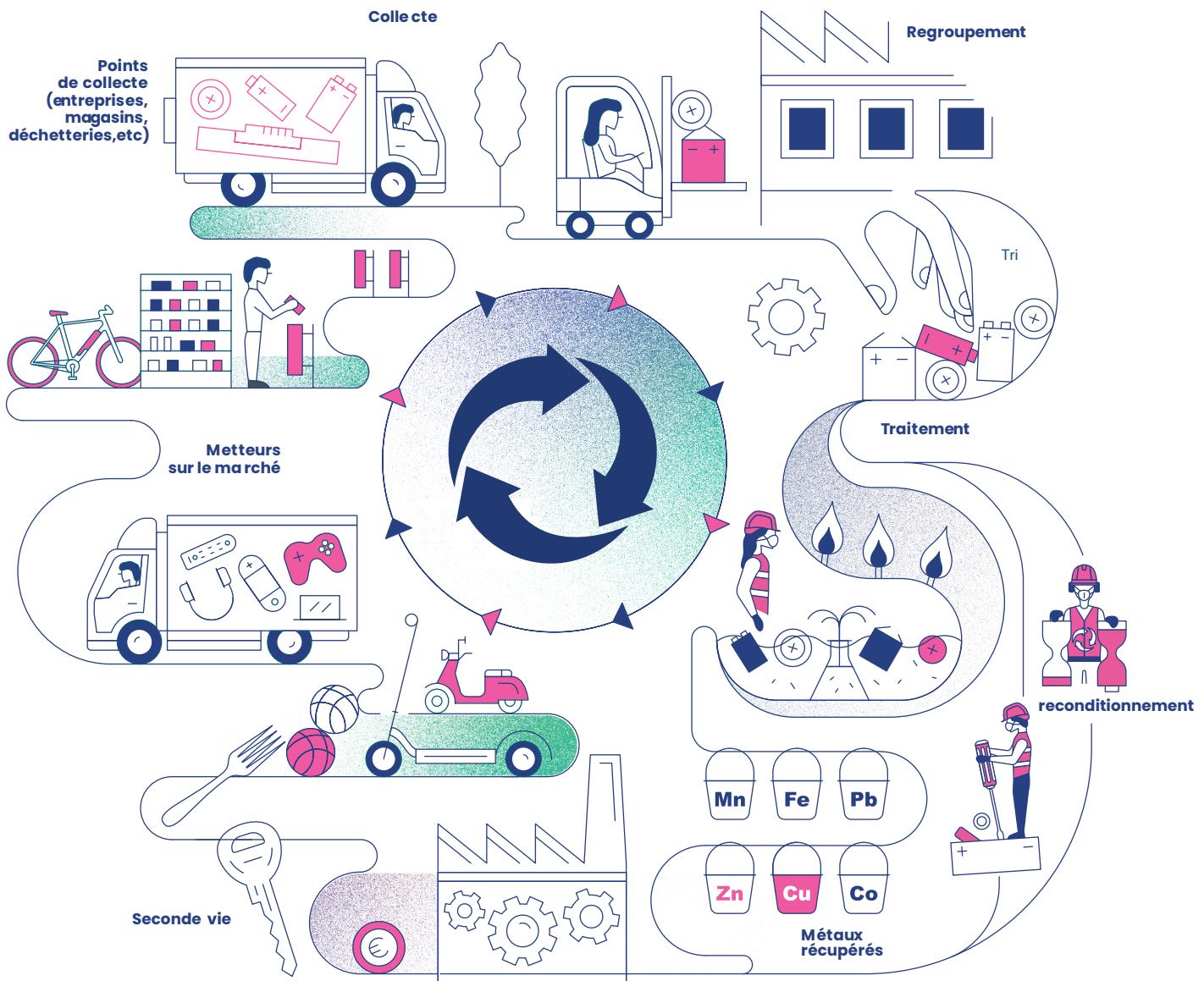
RÉEMPLOI ET SECONDE VIE – CHAP VIII – ART 73

La sortie du statut de déchet (nouvelle mise en marché) après une préparation en vue de : Réemploi / Réaffectation / Remanufacturage doit être prouvé par l'opérateur de seconde vie :

18/08/2025



- > La preuve d'une évaluation de l'état de santé confirmant que la batterie atteint le niveau de performance correspondant à son utilisation
- > La preuve de l'utilisation ultérieure de la batterie
- > La preuve qu'une protection appropriée contre les dommages a été utilisée durant le transport, le chargement et le déchargement



© Shutterstock,
Illustration : Studiofolk, Denis Carrier



Batribox

in f

batribox
Rechargeons l'avenir